

AM N° PM/2017/225

**Réglementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores au carrefour rue
Léon GAMBETTA, rue Edouard VAILLANT et Avenue
de la Sablonnière**

Le Maire de la Commune de Sainghin-en-Weppes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **rue Léon GAMBETTA, rue Edouard VAILLANT et Avenue de la Sablonnière, il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer l'ordre et la sécurité.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour rue Léon GAMBETTA, rue Edouard VAILLANT et Avenue de la Sablonnière, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant rue Léon GAMBETTA devront céder la priorité aux véhicules circulant rue Edouard VAILLANT et Avenue de la Sablonnière. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place sur la commune de SAINGHIN-en-WEPPEES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINGHIN-en-WEPPEES

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la Bassée, la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine,**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la BASSEE,**
- **La Police Municipale,**
- **Aux archives municipales,**



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES le 20 septembre 2017

Le Maire,

Matthieu CORBILLON